

DE LA POINTE DU DIAMANT

Allainville-aux-Bois - Boinville-le-Gaillard - Orsonville - Paray-Douaville

COMPTE RENDU DU COMITE SYNDICAL

Séance du 18 Décembre 2020

L'an 2020 et le 18 Décembre à 19 heures 00 minutes, Les délégués du SIVOS de la Pointe du Diamant, régulièrement convoqués, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, à la salle polyvalente de Boinville le Gaillard, sous la présidence de Jean-Louis FLORES, Président,

Présents: M. Jean-Louis FLORES Président,

Membres titulaires : Régis FRANCHI, Martial ALIX, Valérie HERKT, Michèle MARTIN.

Membres suppléants : OMONT Virginie

Membres suppléants (non votants) accompagnants leur membre titulaire : Florie PENDIDO, Frédéric

PLAGNOL et Bruno BARBÈ.

Excusé(s)

Membres titulaires : Gilles QUINTON, Anne CABRIT, Jean-Paul PETIT

Membres suppléants :

A été nommé secrétaire : Régis FRANCHI

La séance est ouverte à 19 h 10

Lecture et approbation du compte rendu du 13 novembre 2020

Délibérations :

Modification des statuts du SIVOS de la Pointe du Diamant :

Considérant les statuts actuels du SIVOS,

Considérant qu'il est nécessaire de mettre à jour les statuts afin de les consolider juridiquement et comptablement,

Considérant le transfert des agents en charge du scolaire, périscolaire, extrascolaire, restaurant scolaire et transport scolaire,

Le Maire propose les statuts suivants :

<u>ARTICLE 1</u>: En application des articles L. 5210-1, L. 5211-1 à L. 5211-27, L. 5212-34 et L. 5215-40 du C.G.C.T., il est formé entre les Communes d'ALLAINVILLE-AUX-BOIS, BOINVILLE-LE-GAILLARD, ORSONVILLE et PARAY-DOUAVILLE, un syndicat intercommunal-à vocation scolaire (SIVOS) qui prend la dénomination de <u>SIVOS de la Pointe du Diamant »</u>

I - OBJET DU SYNDICAT - SIEGE - DUREE

ARTICLE 2:

Le Syndicat est habilité à exercer les compétences relatives à l'organisation et la gestion des activités liées au domaine scolaire, ainsi que la création, la gestion et l'entretien des équipements nécessaires, définies limitativement ainsi qu'il suit :

- a Affaires scolaires.
- a Restauration scolaire.
- b Activités périscolaires matin et soir, maternelle et élémentaire
- c Activités extra-scolaires les mercredis et les vacances scolaires, maternelle et élémentaire ;
- d Organisation du service minimum d'accueil des élèves des écoles élémentaires et maternelles les jours de grève des enseignants,
- e Transport scolaire, périscolaire et extra-scolaire y compris au bénéfice de Communes non-membres du syndicat dans le cadre de location de bus avec chauffeur,
- f Et plus généralement, toute compétence se rapportant au domaine scolaire.

ARTICLE 3 : Le siège du Syndicat est fixé à la Mairie de BOINVILLE-LE-GAILLARD.

ARTICLE 4: Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée. Sa dissolution ne pourra intervenir que dans les conditions fixées par l'article L. 5212-1 et suivants du C.G.C.T.

ARTICLE 5:

Le transfert de leur compétence par les Communes au SIVOS, la dévolution exclusive de ladite compétence au syndicat et la mise à disposition, au bénéfice de celui-ci, de la totalité des biens nécessaires à l'exercice de ces compétences, dans les conditions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales et précisées par la circulaire n° 314 émanant de la Direction Générale des Collectivités Locales et de la Direction Générale de la Comptabilité Publique et intitulée : « Les conséquences patrimoniales des transferts de compétence – I – La mise à disposition des biens, équipements et services ».

II – ADMINISTRATION DU SYNDICAT

ARTICLE 6:

Le Syndicat est administré par un comité syndical composé de membres élus dans les conditions prévues par l'article L. 5212-7 du C.G.C.T., à savoir :

- Deux délégués titulaires : Chaque Commune est représentée au sein du comité syndical avec voix délibérative par deux délégués titulaires qu'elle désigne.
- Deux délégués suppléants: Chaque Commune désigne deux délégués suppléants appelés à siéger au comité syndical avec voix délibérative en cas d'absence du ou des délégués titulaires.

Le mandat des délégués prend fin en même temps que celui du Conseil Municipal qui les a élus. Il est cependant prorogé jusqu'à la nomination des délégués du nouveau Conseil. Les délégués sortants sont rééligibles.

ARTICLE 7: Le comité élit parmi ses membres un bureau syndical. Il comprend :

- Un Président,
- Un ou des Vice-Présidents

• Des membres (dont le nombre sera fixé par le Comité syndical et devra comporter au moins un représentant par Commune parmi lesquels seront désignés le Président, le Vice-Président, un secrétaire et un secrétaire adjoint).

Les membres du bureau sont élus par le comité Syndical selon le mode de scrutin des Maires et Adjoints dans les Conseils Municipaux. Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui du comité Syndical.

- ARTICLE 8: Les membres du bureau ne percevront aucune indemnité pendant toute la durée légale de leur mandat.
- ARTICLE 9: Le comité se réunira au moins une fois par trimestre. Les réunions du comité Syndical et du bureau peuvent se tenir dans toute Commune adhérente au Syndicat et selon toutes les formes de communication à distance possibles (audioconférence et/ou visio-conférence) en cas de nécessité.
- ARTICLE 10: Les conditions de validité des délibérations du comité, et le cas échéant, celles du Bureau procédant par délégation du comité, les dispositions relatives à l'ordre et à la tenue des séances sont celles que fixe le C.G.C.T. pour les Conseils Municipaux.
- <u>ARTICLE 11</u>: Le comité pourra renvoyer au bureau le règlement de certaines affaires et lui conférer à cet effet une délégation dont il fixera les limites.

À l'ouverture de chaque session ordinaire du comité, le Bureau rendra compte de ses travaux.

III - DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 12: Le budget du Syndicat pourvoit à toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement de son objet, et notamment aux dépenses de personnel administratif et technique, aux frais de bureau et d'impression, aux frais de locaux occupés par le Syndicat, aux dépenses d'entretien et de fonctionnement, aux dépenses d'acquisition des biens meubles et immeubles, aux frais de représentation des membres du syndicat, sans que cette liste soit limitative.

Les recettes comprendront notamment : la contribution des Communes membres, les revenus des biens meubles et immeubles, les frais d'écolage perçus auprès des communes non membres du SIVOS mais dont des enfants sont scolarisés dans l'un des établissements du syndicat, les sommes que le Syndicat recevra des administrations publiques, des associations, des particuliers, du Département, de la Région, des Communes, et de l'État le produit des dons et legs, les subventions diverses, le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés, le produit des emprunts.

Les biens meubles ou immeubles, acquis ou réalisés par le Syndicat sont sa propriété.

La participation des Communes au budget du syndicat, dont le montant sera déterminé dès l'adoption du budget primitif, s'effectuera de la façon suivante :

- Budget de fonctionnement : au prorata du nombre d'élèves de chaque commune à la rentrée scolaire de septembre (il est ici précisé que ce nombre inclut les élèves non-résidents de la Commune considérée mais qui y sont scolarisés),
- Budget d'investissement : au prorata du nombre d'habitants de chaque commune au dernier recensement. La contribution des Communes aux dépenses d'administration

générale du Syndicat est fixée au prorata de la population légale en vigueur des Communes membres.

La contribution due par les Communes sera fixée chaque année par le Comité Syndical. Les Communes s'acquitteront de leur contribution par versement direct de leur quote-part. Le versement des participations sera fixé annuellement, et l'examen du solde d'exécution de chaque année fera l'objet d'une régularisation à la fin de chaque premier trimestre de l'année N +1. En fonction du résultat, celui-ci fera l'objet, soit d'un appel à contribution supplémentaire de régularisation, soit viendra en déduction du premier appel à contribution de l'année suivante.

En cas de création d'une nouvelle structure en cours d'année, le comité syndical pourra décider d'appeler une contribution exceptionnelle en cours d'exercice. Celle-ci fera l'objet d'une régularisation au premier trimestre de l'année suivante dans les mêmes conditions que la contribution annuelle.

Copie du budget et des comptes du Syndicat sera adressée chaque année aux Conseils Municipaux des Communes membres.

<u>ARTICLE 13</u>: Les dépenses mises à la charge des Communes par le Syndicat pour l'accomplissement de sa mission revêtiront le caractère de dépenses obligatoires pour les Communes.

IV – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 14: ADHESION D'UNE COMMUNE

Le syndicat peut accepter l'adhésion de communes nouvelles dans les conditions prévues par les articles L. 5211-18 et L. 5215-40 du C.G.C.T., à savoir :

- soit à la demande du conseil municipal de ou des communes souhaitant adhérer au SIVOS.
- soit sur l'initiative du SIVOS.

L'élargissement du périmètre du SIVOS est subordonné à l'accord du conseil syndical du SIVOS assorti de celui des conseils municipaux de chaque commune membre du SIVOS dans les conditions de majorité requises.

À compter de la notification de la délibération du SIVOS au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur l'admission de la nouvelle commune. À défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Les mêmes règles s'appliquent pour les conseils municipaux des communes dont l'admission est envisagée. L'organe délibérant dispose d'un délai de trois mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 15: RETRAIT DE COMMUNES

Une Commune peut se retirer du Syndicat avec le consentement du comité Syndical. Celuici fixe par délibération, en accord avec le conseil municipal intéressé, les conditions suivant lesquelles s'opère le retrait, lequel s'effectue conformément aux dispositions de l'article L. 5211-19 du CGCT.

Le conseil municipal d'une commune désireuse de se retirer du syndicat devra délibérer au minimum 6 mois avant le début de l'année scolaire concernée par ledit retrait, sauf cas

exceptionnel entériné par délibération du Comité Syndical. La date effective de retrait du syndicat ne pourra intervenir en cours d'année scolaire.

La délibération du comité Syndical est notifiée aux maires de chacune des communes membres.

Les Conseils Municipaux sont consultés dans les conditions de majorité prévues au II de l'article L. 5211-5.

La décision de retrait est prise par le représentant de l'État dans le Département. Elle ne peut toutefois intervenir si plus d'un tiers des Conseils Municipaux s'oppose au retrait.

<u>ARTICLE 16</u>: Le comité devra provoquer en tant que de besoin, pour l'administration des établissements faisant l'objet de sa mission, la constitution des commissions consultatives ou de surveillance.

ARTICLE 17: Sur tous les points qui ne sont pas réglés expressément par les articles précédents, il y aura lieu d'appliquer les dispositions prévues par les articles du C.G.C.T.

Après en avoir délibéré, le Conseil Syndical, approuve à l'unanimité des membres présents ces nouveaux statuts.

CREATION DES EMPLOIS:

Le Président, rappelle à l'assemblée que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque établissement sont créés par l'organe délibérant de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Syndical de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

La délibération précise le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé. Elle indique, le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3. Dans ce cas, le motif invoqué, la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération de l'emploi créé sont précisés,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 24/11/2020,

Considérant le transfert de personnel à compter du 1^{er} janvier 2021,

Considérant la nécessité de créer les emplois d'agent spécialisé des écoles maternelles et d'entretien, d'agent de cantine-bus et d'entretien, d'animateur, de directeur d'accueil de loisirs,

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents

DECIDE : de créer les emplois suivants :

2 emplois d'agent spécialisé des écoles maternelles et d'entretien à temps non complet à raison de 34 h 00 hebdomadaires. Les grades correspondants à ces emplois sont ceux des cadres d'emplois d'agent spécialisé des écoles maternelles ou d'adjoint technique. Ces emplois pourront être pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article 3-3 3° c'est-à-dire pour tous emplois des groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants, et dans la mesure où le candidat justifie d'une expérience professionnelle ou d'une formation liée aux métiers de l'enfance. La rémunération de l'agent non titulaire se fera sur un indice majoré de l'échelle C1 en fonction de son expérience professionnelle.

- 1 emploi d'agent de cantine-bus et d'entretien à temps non complet à raison de 24 h 30 hebdomadaire. Les grades correspondants à cet emploi sont ceux du cadre d'emplois d'adjoint technique. Cet emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article 3-3 3° c'est-à-dire pour tous emplois des groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants, et dans la mesure où le candidat justifie d'une expérience professionnelle ou d'une formation de niveau 3. La rémunération de l'agent non titulaire se fera sur un indice majoré de l'échelle C1 en fonction de son expérience professionnelle.
- 1 emploi d'agent de cantine-bus et d'entretien à temps non complet à raison de 17 h 30 hebdomadaire. Les grades correspondants à cet emploi sont ceux du cadre d'emplois d'adjoint technique. Cet emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article 3-3 3° c'est-à-dire pour tous emplois des groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants, et dans la mesure où le candidat justifie d'une expérience professionnelle d'au moins un an. La rémunération de l'agent non titulaire se fera sur un indice majoré de l'échelle C1 en fonction de son expérience professionnelle.
- 1 emploi d'agent de cantine-bus et d'entretien à temps non complet à raison de 13 h 30 hebdomadaire. Les grades correspondants à cet emploi sont ceux du cadre d'emplois d'adjoint technique. Cet emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article 3-3 3° c'est-à-dire pour tous emplois des groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants, et dans la mesure où le candidat justifie d'une expérience professionnelle ou d'une formation de niveau 3. La rémunération de l'agent non titulaire se fera sur un indice majoré de l'échelle C1 en fonction de son expérience professionnelle.
- 1 emploi d'agent de cantine-bus et d'entretien à temps non complet à raison de 10 h 00 hebdomadaire. Les grades correspondants à cet emploi sont ceux du cadre d'emplois d'adjoint technique. Cet emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article 3-3 3° c'est-à-dire pour tous emplois des groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants, et dans la mesure où le candidat justifie d'une expérience professionnelle ou d'une formation de niveau 3. La rémunération de l'agent non titulaire se fera sur un indice majoré de l'échelle C1 en fonction de son expérience professionnelle.
- 1 emploi d'agent d'animation à temps non complet à raison de 25 h 00 hebdomadaire. Les grades correspondants à cet emploi sont ceux du cadre d'emplois d'adjoint d'animation. Cet emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article 3-3 3° c'est-à-dire pour tous emplois des groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants, et dans la mesure où le candidat justifie d'une expérience professionnelle ou d'une formation de niveau 3. La rémunération de l'agent non titulaire se fera sur un indice majoré de l'échelle C1 en fonction de son expérience professionnelle.
- 3 emplois d'animateur à temps complet 35 h. Les grades correspondants à ces emplois sont ceux du cadre d'emplois d'adjoint d'animation. Ces emplois pourront être pourvus par un agent contractuel sur la base de l'article 3-3 3° c'est-à-dire pour tous emplois des groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants, et dans la mesure où le candidat justifie d'une expérience professionnelle ou d'une formation dans l'animation. La rémunération de l'agent non titulaire se fera sur un indice majoré de l'échelle C1 en fonction de son expérience professionnelle.
- 1 emploi de directeur d'accueil de loisirs à temps complet 35 h. Les grades correspondants à ces emplois sont ceux des cadres d'emplois d'adjoint d'animation et d'animateur territorial. Cet emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article 3-3 3° c'est-à-dire pour tous emplois des groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants, et dans la mesure où le candidat justifie d'une expérience professionnelle dans l'encadrement de l'accueil de loisirs, et au minimum du brevet d'aptitude aux fonctions de directeur d'accueil collectif de loisirs des mineurs ou son équivalent. La rémunération de l'agent non titulaire se fera sur un indice majoré en fonction de son expérience professionnelle.

DECIDE : de fixer le ta	bleau des effectifs au 1er janvier 2021 ce	omme suit :	
		Budgétaire	

Filière Technique	
Adjoint technique principal de 1ère	1 TNC 34 h
classe	1 1110 0 1 11
Adjoint technique principal de 2ème	1 TNC 34 h
classe	1 1110 34 11
Adjoint technique principal de 2ème	1 TNC 17 h 30
classe	1 11NC 17 11 30
Adjoint technique	1 TNC 24 h 30
	1 TNC 13 h 30
	1 TNC 10 h 00
Total filière technique	6
Filière Animation	
Animateur territorial	1 TC
Adjoint d'animation	3 TC
-	1 TNC 25 h 00
Total filière animation	5
TOTAL GENERAL	11

DIT que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget, chapitre 012

DONNE pouvoir à Monsieur le Président pour faire le nécessaire en la circonstance et signer toute pièce administrative et comptable,

Création d'un poste d'adjoint administratif :

Monsieur le Président informe l'assemblée que, conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Syndical de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Monsieur le Président précise que depuis la création du syndicat, c'est la secrétaire de Mairie de la Commune de Boinville-le-Gaillard, qui assure le secrétariat du syndicat, sur une volumétrie estimée à 20 % de son temps plein, cette quote-part étant refacturée au syndicat. Compte tenu du transfert des effectifs des différentes Communes, précédemment mis à la disposition du syndicat., il est nécessaire de régler la situation du personnel administratif du syndicat. C'est la raison pour laquelle, Monsieur le Président propose au Comité Syndicat la création d'un poste d'adjoint administratif Principal de 1er classe, qui sera pourvu via une activité accessoire dévolue à la secrétaire de Mairie de la Commune assurant la Présidence du syndicat.

Le conseil syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

1 - La création d'un emploi d'adjoint administratif principal de 1^{er} classe à temps non complet à raison de 5 heures par semaine, soit 5/35ème pour exercer l'ensemble des tâches administratives du SIVOS à compter du 1^{er} janvier 2021.

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière administrative, au grade d'adjoint administratif principal de 1^{er} classe. Il pourra également être pourvu au moyen d'une activité accessoire exercée par un fonctionnaire titulaire.

S'il ne peut être pourvu par un fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un agent non titulaire dont les fonctions relèveront de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article 3 et suivants de la loi n° Conseil Syndical du 18/12/2020

84-53 du 26 janvier 1984.

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondant au grade d'adjoint administratif Principal de 1^{er} classe. Dans le cadre d'une activité accessoire, l'indemnité sera définie par arrêté individuel.

- 2 De modifier ainsi le tableau des emplois comme indiquer ci-dessous,
- **3 -** D'inscrire au budget les crédits correspondants.

	Budgétaire
Filière Technique	Ğ
Adjoint technique principal de 1ère classe	1 TNC 34 h
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	1 TNC 34 h
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	1 TNC 17 h 30
Adjoint technique	1 TNC 24 h 30
	1 TNC 13 h 30
	1 TNC 10 h 00
Total filière technique	5
Filière Animation	
Animateur territorial	1 TC
Adjoint d'animation	3 TC
	1 TNC 25 h 00
Total filière animation	5
Filière Administrative	
Adjoint administratif principal de 1ère classe	1 TNC
TOTAL GENERAL	12

MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

Le président, rappelle à l'assemblée :

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux.

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis du comité technique en date du 24/11/2020,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités, il est proposé d'instituer un régime indemnitaire composée de deux parts, selon les modalités ci-après.

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents

DECIDE: d'adopter le régime indemnitaire suivant :

Article 1 : Bénéficiaires

Bénéficient du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires titulaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
- Les fonctionnaires stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel

Ne bénéficient pas des dispositions prévues par la présente délibération :

- Les agents de droit privé (apprentis, emplois d'avenir...)
- Les agents vacataires

Article 2: Parts et plafonds

Le régime indemnitaire est composé de deux parts : une part fixe (IFSE) liée notamment aux fonctions et une part variable (CI) liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Le plafond de la part fixe et le plafond de la part variable sont déterminés selon le groupe de fonctions défini conformément aux dispositions de l'article 3 de la présente délibération. La somme des deux parts ne peut dépasser le plafond global des primes octroyées aux agents de l'É tat.

La part variable ne peut pas excéder 50% du montant des primes pouvant être attribué au titre du RIFSEEP.

Les plafonds applicables à chaque cadre d'emplois ainsi que le nombre de groupes sont définis à l'annexe 1 de la présente délibération.

Le nombre de groupes de fonctions ainsi que le plafond global (la somme des deux parts) applicable sont systématiquement et automatiquement ajustés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 3 : définition des groupes et des critères

<u>Définition des groupes de fonction</u> : les fonctions d'un cadre emplois sont réparties au sein de différents groupes de la manière suivante :

Catégorie B
Groupe B1 : Fonctions d'encadrement
Groupe B2 : Fonctions d'Agent

Ca	atégorie C
Groupe C1 : Fonctions d'encadrement	

Groupe C2: Fonctions d'Agent

Détermination de la part fixe : indemnité de fonctions, sujétions et d'expertise (I.F.S.E)

Chaque poste est coté selon les critères suivants :

- 1° Le niveau de responsabilité ;
- 2° Le niveau de technicité,
- 3° L'expérience professionnelle, l'expertise

La cotation du poste fixe pour chaque agent le montant de l'IFSE dans la limite des plafonds applicables à chaque cadre d'emplois ainsi que le nombre de groupes sont définis à l'annexe 1 de la présente délibération.

Cette cotation fera l'objet d'un réexamen à chaque changement de fonction ou de grade. En l'absence de changement, le réexamen intervient au moins tous les quatre ans.

La part fixe (I.F.S.E) est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes),

<u>Détermination de la part variable : complément indemnitaire</u> (CI) :

Un montant indemnitaire supplémentaire facultatif pourra être attribué au titre :

- Une part variable (CI) dite le Complément Indemnitaire sans que ce montant puisse excéder 50% du montant des primes pouvant être attribué au titre du RIFSEEP et qui tiendra compte des éléments suivants appréciés dans le cadre de la procédure d'évaluation professionnelle
 - La réalisation des objectifs
 - Le respect des délais d'exécution
 - Les compétences professionnelles et techniques
 - Les qualités relationnelles
 - La disponibilité et l'adaptabilité

Article 4 : modalités de versement

La part fixe (IFSE) est versée dans les conditions suivantes :

- Elle est proratisée selon la durée de travail
- L'IFSE est versée mensuellement

La part variable est versée dans les conditions suivantes :

• Le Complément Indemnitaire facultatif sera versé au moment le plus opportun jugé par l'autorité territoriale.

Article 5: sort des primes en cas d'absence

La part fixe et La part variable :

- En cas de congés d'adoption, de maternité, de paternité, accident du travail/trajet, maladie professionnelle, le régime indemnitaire suivra le sort du traitement.
- En cas de congés maladie ordinaire, l'IFSE est diminué de 1/30^{ème} par jour d'absence à partir du 1^{er} jour d'absence,
- En cas de congé de longue maladie, congé de longue durée, congé de grave maladie, l'IFSE est diminué de 1/30ème par jour d'absence à partir du 1er jour d'absence,

PRECISE que ce nouveau régime indemnitaire s'appliquera à compter du 1er janvier 2021

DIT que les crédits correspondant à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées sont inscrits au budget de la collectivité.

	PLAFONDS GLOBAL ANNUEL DU RIFSEEP					
	Indemnité de	Fonctions et d		Complément la	ndemnitaire (C.I)	
	Sans logement	à titre gratuit	Avec lo	gement à titre gratuit		
Cadres d'emplois	Groupe C1	Groupe C2	Groupe C1	Groupe C2	Groupe C1	Groupe C2
Adjoints administratifs	11 340€	10 800€	7 090€	6 750€	1 260€	1 200€
Adjoints d'animation	11 340€	10 800€	7 090€	6 750€	1 260€	1 200€
Adjoints techniques	11 340€	10 800€	7 090€	6 750€	1 260€	1 200€
ATSEM	11 340€	10 800€	7 090€	6 750€	1 260€	1 200€

Annexe 1 – délibération régime indemnitaire des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel

	Sans logement à titre gratuit		Avec logement à titre gratuit			
Cadres d'emplois	Groupe B1	Groupe B2	Groupe B1	Groupe B2	Groupe B1	Groupe B2
Animateur Territorial	17 480€	16 015€	8 030€	7 220€	2 380€	2 185€

Adhésion au CNAS (Centre National d'Action Social) :

Le Président invite le comité syndical à se prononcer sur la mise en place de prestations sociales pour le personnel du SIVOS DE LA POINTE DU DIAMANT.

Considérant l'Article 70 de la loi N° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale selon lequel : « l'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale ou le conseil d'administration d'un établissement public local détermine le type des actions et le montant des dépenses qu'il entend engager

pour la réalisation des prestations prévues à l'article 9 de la loi N° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre ».

Considérant l'Article 71 de la loi N° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale qui vient compléter la liste des dépenses obligatoires fixée par le code général des collectivités territoriales en prévoyant que les dépenses afférentes aux prestations sociales ont un caractère obligatoire pour les communes, les conseils départementaux et les conseils régionaux...

Considérant l'Article 25 de la loi N° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale : les collectivités locales et leurs établissements publics peuvent confier à titre exclusif la gestion de tout ou partie des prestations dont bénéficient les agents à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.

Après une analyse des différentes possibilités de mise en œuvre d'une Action Sociale de qualité et répondant aux différents besoins que les personnels pourraient rencontrer, tout en contenant la dépense dans une limite compatible avec les possibilités du budget.

Après avoir pris connaissance de la présentation du CNAS, association loi 1901 à but non lucratif, créée le 28 juillet 1967, dont le siège est situé Immeuble Galaxie, 10 bis parc Ariane 1, CS 30406, 78284 Guyancourt Cedex, dont l'objet porte sur l'action sociale des personnels de la fonction publique territoriale et de leurs familles, et de son large éventail de prestations qu'il fait évoluer chaque année afin de répondre aux besoins et attentes de ses bénéficiaires et dont la liste exhaustive et les conditions d'attribution sont fixées dans le guide des prestations,

Après avoir le cas échéant consulté les comités techniques sur l'action sociale en application de l'article 33 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, modifié par la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 - art. 46,

Après en avoir délibéré et afin de satisfaire aux obligations légales fixées par les articles ci-avant,

Le Conseil Syndical décide à l'unanimité :

1°) De se do	ter d'une a	ction sociale	de qualité	permettant	de renforcer	la reconnaissand	e de ses
salariés et l'a	attractivité d	de l'établisse	ment public	. et à cet effe	et d'adhérer a	u CNAS à compte	r du :

1er janvier 2021	X
1er septembre 2021	

Cette adhésion étant renouvelée annuellement par tacite reconduction. Et autorise en conséquent l'exécutif Le Président à signer la convention d'adhésion au CNAS.

2°) De verser au CNAS une cotisation correspondant au mode de calcul suivant :

Le nombre de bénéficiaires actifs
et/ou retraités indiqués sur les
listes

X

Le montant forfaitaire de la cotisation par bénéficiaires actifs et/ou retraités

3°) De désigner : ☒ M ☐ Mme

Nom : PLAGNOL Prénom : Frédéric

Membre de l'organe délibérant, en qualité de délégué élu notamment pour représenter LE SIVOS DE LA POINTE DU DIAMANT

- 4°) De faire procéder à la désignation parmi les membres du personnel bénéficiaire du CNAS d'un délégué agent notamment pour représenter LE SIVOS DE LA POINTE DU DIAMANT
- 5°) De désigner un correspondant (et éventuellement des adjoints) parmi le personnel bénéficiaire du CNAS, relais de proximité entre le CNAS, l'adhérent et les bénéficiaires, dont la mission consiste à promouvoir l'offre du CNAS auprès des bénéficiaires, conseiller et accompagner ces derniers et assurer la gestion de l'adhésion, et de mettre à sa disposition le temps et les moyens nécessaires à sa mission.

Adhésion à Objectif Santé Travail :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 23 :

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment des articles 26-1 et 108-2 ;

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n°85-1054 du 30 septembre 1985 modifié relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de ses fonctions ;

Vu le décret n°87-602 du 30 juillet 1987 modifié pris pour l'application de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 susvisée et relatif à l'organisation des comités médicaux et aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés maladie des fonctionnaires territoriaux ;

Considérant que les collectivités territoriales doivent veiller à l'état de santé des agents territoriaux en ayant comme préoccupation d'empêcher toute altération de leur état de santé du fait de l'exercice de leurs fonctions ;

Considérant que l'état des effectifs de médecines du Centre de Gestion Interdépartemental de la Grande Couronne ne permet pas d'assurer le suivi médical et préventif des agents du SIVOS de la Pointe du Diamant,

M. le Président expose qu'il est de plus en plus difficile de trouver des médecins conventionnés pour faire passer des visites médicales professionnelles. Il propose que le SIVOS de la Pointe du Diamant adhère à l'OSTRA (Objectif Santé TRAvail), qui est un organisme de santé au travail.

Il indique que les missions de l'OSTRA sont de :

- Mener des actions de santé au travail en entreprise, dans le but de préserver la santé physique et mentale des travailleurs.
- Conseiller les employeurs, les travailleurs et leurs représentants sur les dispositions et mesures nécessaires afin d'éviter ou diminuer les risques professionnels, et améliorer les conditions de travail,
- Assurer la surveillance de l'état de santé des travailleurs,
- Participer au suivi et à la traçabilité des expositions professionnelles et à la veille sanitaire.

Après avoir entendu M. le Président, Le conseil syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Approuve l'adhésion à l'Association Objectif Santé Travail ; **Autorise** le Président à signer la convention d'adhésion.

Points Divers

Fournisseur de pain pour les Restaurants scolaire et l'ALSH:

Considérant les difficultés rencontrées avec le fournisseur de pain actuel, Monsieur le Président, propose de changer de fournisseur.

Pour une question de proximité et après avoir vu avec les gérants du magasin, le pain sera pris à U express d'Ablis et ce dès la rentrée de Janvier 2021.

DETR (Dotation Equipement Territoire Ruraux):

Monsieur le Président informe que suite au dépôt d'une demande de DETR début 2020, pour le remplacement du tableau numérique de la classe de CM2, une subvention de 892 € a été accordée.

• Questions diverses

Mme OMONT transmet un message de M. QUINTON demandant s'il était possible d'acquérir un pc portable pour les ATSEM afin qu'elles soient autonomes pour la gestion des listes cantine.

Monsieur le Président répond qu'une étude d'achat de matériel informatique est en cours avec l'agence Seine et Yvelines Numérique.

Mme OMONT transmet un message de M. QUINTON qui informe que la qualité des repas est moins bonne depuis la rentrée scolaire. Il informe également que les repas sont moins variés.

Des réunions sont organisées avec le fournisseur et les membres du marchés, ces points seront donc revus avec Yvelines Restauration lors à ce moment-là.

Mme HERKT signale un problème de punition collective donnée à nouveau sur le temps de restauration scolaire de l'école élémentaire.

Monsieur le Président répond qu'aucune remontée n'a été faite en ce sens via les parents d'élèves depuis l'année dernière.

Fin de la séance 20h50

<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
FLORES Jean-Louis	GILLOT Marc
MARTIN Michèle	BARBÉ Bruno (non votant)
CABRIT Anne	BUREAU Norbert
CABRITAIIIe	BONEAU NOIDEIL
ADOENTE	
ABSENTE	
PETIT Jean-Paul	LECOMTE Agnès
ABSENT	
QUINTON Gilles	OMONT Virginie
ABSENT	
FRANCHI Régis	PENDIDO Florie (non votant)
ALIX Martial	PLAGNOL Frédéric (non votant)
HERKT Valérie	MORIZET Sandrine